



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0435 du 28 septembre 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOCCEM à Saint-Ulphace
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrête préfectoral n°99-3141 délivré à la SARL SOCCEM le 6 octobre 1999 portant autorisation d'exploiter les installations de fabrication de charbons de bois se situant au lieu-dit "La Garenne" à Saint Ulphace ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 avril 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- suite à la reconstruction de l'usine en 2000, le préfet a donné acte de la nouvelle implantation de l'usine, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 1999. Or, certaines dispositions majeures ne sont plus respectées via la nouvelle implantation et nécessitent de déposer un dossier de modification en application de l'article R181-46 du code de l'environnement (exemple du non respect des dispositions constructives ou du volume de bois stocké sur site).
- l'exploitant ne respecte pas les conditions de surveillance fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé (non réalisation de mesures des rejets atmosphériques ou des campagnes de mesures bruit) ;
- l'analyse de risque préalable en matière de protection contre la foudre n'a pas été menée en application des nouvelles dispositions applicables en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOCCEM de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis par courrier daté du 26 juillet 2018 à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations sur celui-ci ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - La société SOCCEM exploitant une installation de fabrication de charbon de bois à Saint-Ulphace est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de modification en application des dispositions du R181-46 du code de l'environnement. Ce dossier vise à faire état des modifications de son installation par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 .

En particulier, l'exploitant justifie d'un éventuel aménagement concernant la mesure des rejets atmosphériques prévue à l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 en faisant réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques issus de ses installations (en proposant le cas échéant des mesures compensatoires : mesures de retombées dans l'environnement). Le rapport de contrôle sera transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournit dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Article 2 - La société SOCCEM est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 en mettant en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (ce dispositif pouvant être provisoire dans l'attente du dimensionnement d'un ouvrage de récupération des eaux d'extinction à produire dans le dossier de modifications lié à l'article 1 du présent arrêté);
- de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 en plaçant les produits dangereux présents sur le site sur des rétentions correctement dimensionnées ;
- de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 en faisant réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores. Le rapport de contrôle sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées ;
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en produisant une analyse de risque préalable en matière de protection contre la foudre ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.


Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Saint Ulphace, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCCEM par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON